

sions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices à participer à la Conférence en cette qualité, conformément aux résolutions 3237 (XXIX) et 31/152 de l'Assemblée, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

d) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus dans sa région par l'Organisation de l'unité africaine à participer en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

e) Les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées à être représentés par des observateurs à la Conférence;

3. *Soumet* à la Conférence pour examen, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat adopté par la Commission du droit international à sa trente-troisième session;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée générale, ses commissions et sous-commissions;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel et les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que, s'il est disponible, l'ancien Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités participe à la Conférence en qualité d'expert.

68<sup>e</sup> séance plénière  
15 novembre 1982

### 37/102. **Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Rappelant* sa résolution 177 (II) du 21 novembre 1947, par laquelle elle a chargé la Commission du droit international de préparer un projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité,

*Ayant examiné* le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité préparé par la Commission du droit international et soumis à l'Assemblée générale en 1954<sup>6</sup>,

*Rappelant* sa conviction que l'élaboration d'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité peut contribuer à renforcer la paix et la sécurité internationales et, partant, à promouvoir et à concrétiser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* sa résolution 36/106 du 10 décembre 1981, dans laquelle elle a invité la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international,

*Prenant en considération* les vues exprimées lors de l'examen de cette question à la session en cours<sup>7</sup>,

*Prenant acte avec satisfaction* de la nomination d'un rapporteur spécial pour le projet de code<sup>8</sup>,

*Prenant en considération* l'importance et l'urgence de la question,

1. *Invite* la Commission du droit international à poursuivre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, conformément au paragraphe 1 de la résolution 36/106 de l'Assemblée générale et en tenant compte de la décision énoncée au paragraphe 255 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-quatrième session<sup>9</sup>;

2. *Prie* la Commission du droit international, conformément à la résolution 36/106, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant, notamment, la portée et la structure du projet de code;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter de nouveaux Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales compétentes à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code, en vue de les communiquer à la Commission du droit international;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

107<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

### 37/103. **Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant à l'esprit* que, conformément à la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est chargée de provoquer des études et de faire des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

<sup>7</sup> *Ibid.*, trente-septième session, Sixième Commission, 52<sup>e</sup> à 55<sup>e</sup>, 63<sup>e</sup> et 64<sup>e</sup> séance.

<sup>8</sup> *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10), par. 252.

<sup>9</sup> *Ibid.*, Supplément n° 10 (A/37/10).

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), par. 54.

*Rappelant* ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1<sup>er</sup> mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

*Rappelant* ses résolutions 34/150 du 17 décembre 1979 et 35/166 du 15 décembre 1980, intitulées "Systématisation et développement progressif des principes et normes du droit économique international eu égard en particulier aux aspects juridiques du nouvel ordre économique international", et sa résolution 36/107 du 10 décembre 1981, intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international",

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>10</sup>, en particulier du rapport intérimaire établi par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche<sup>11</sup>, des documents analytiques et analyses des textes des instruments pertinents et des vues présentées par les Etats comme suite à la résolution 36/107 de l'Assemblée générale<sup>12</sup>,

*Prenant note*, en particulier, de la recommandation selon laquelle l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche doit terminer l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, conformément au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 2 de la résolution 36/107,

*Reconnaissant* la nécessité d'assurer le développement systématique et progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international,

1. *Prie* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'élaborer la troisième et dernière phase de l'étude analytique et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de présenter avant le 31 mai 1983 toutes informations pertinentes aux fins de cette étude, y compris des propositions concernant les mesures à prendre ultérieurement sur l'étude finale qui doit être présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session;

3. *Prie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes œuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations perti-

nentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;

4. *Invite* l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à s'assurer, pour mener à bien la dernière phase de l'étude, le concours d'experts choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, compte tenu des différents systèmes juridiques et économiques existant dans le monde;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, un rapport relatif à l'étude finale effectuée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre de la question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international", qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

107<sup>e</sup> séance plénière  
16 décembre 1982

#### 37/104. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 35/167 du 15 décembre 1980,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>13</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes<sup>14</sup>,

*Notant* que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975<sup>15</sup>, régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

*Tenant compte* de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

*Convaincue* que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

*Désireuse* d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisa-

<sup>10</sup> A/37/409 et Add.1 à 3.

<sup>11</sup> A/37/409, sect. II.

<sup>12</sup> Voir A/37/409/Add.1 à 3.

<sup>13</sup> A/37/326 et Add.1.

<sup>14</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, Vienne, 4 février-14 mars 1975, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF/67/15, annexe.

<sup>15</sup> *Ibid.*, vol. II, p. 201.